



Arrêt

**n° 88 305 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 mars 2007.

1.2. Le 13 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 avril 2007. Le 1^{er} avril 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt de rejet n°181.618.

1.3. Le 17 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 28 février 2008, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.4. Le 21 avril 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 8 juillet 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour

« Motif :

Monsieur Osmani, Enis a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 30/06/2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé mentionne une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi par un psychiatre et psychologue sont nécessaires.

Notons que le courrier de l'ambassade du 10/09/2008, mentionne que la prise en charge des affections anxiodépressives et des troubles post-traumatiques est possible et adéquate dans toutes les régions de Serbie.

Notons également que d'après les sites internet « Allianz »¹ et « allo'expat Serbia »², il existe de nombreux hôpitaux régionaux et hôpitaux universitaires en Serbie disposant de services spécialisés notamment en psychiatrie. Cette information est confirmée par le site « Belmedic »³ qui confirme la prise en charge psychiatrique et psychologique ainsi que de la psychothérapie.

les sites internet « ALIMS »⁴ et « Pharmacy »⁵ attestent de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

En outre, le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁶ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

D'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques⁷.

De plus, rien ne démontre que l'intéressé âgé de 27 ans, serait dans l'impossibilité de travailler en Serbie et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. D'autre part, l'intéressé a encore de la famille en Serbie.

Celle-ci pourrait l'aider financièrement ou l'accueillir si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt) .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

« Reden : (Zie bijlage)

Reden van de maatregel:

• De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).”

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1^{er}, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

2.2. Force est de constater, qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi par la requérante, le 21 avril 2008, était rédigée en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue.

Or le Conseil constate que la décision querellée a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en langue française, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est quant à elle rédigée en langue néerlandaise, en violation de la disposition précitée, qui est d'ordre public.

2.3. Il en résulte que la décision querellée procède d'une violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et doit à ce titre être déclarée nulle.

2.4. Au vu de ce qui précède, le dépôt de pièces, à savoir des attestations médicales et le certificat médical datés entre le 14 novembre 2011 et le 28 janvier 2012, est sans pertinence dans le cadre de l'examen du présent recours.

2.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE